



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/C.2/42/L.80
25 novembre 1987
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-deuxième session
DEUXIÈME COMMISSION
Point 82 e) de l'ordre du jour

DEVELOPPEMENT ET COOPERATION ECONOMIQUE INTERNATIONALE : ENVIRONNEMENT

Projet de résolution présenté par le Vice-président de la Commission, M. Henricus Gajentaan (Pays-Bas), à l'issue de consultations officielles sur le projet de résolution figurant dans la section II du document A/C.2/42/L.19

Les perspectives en matière d'environnement jusqu'à l'an 2000 et au-delà

L'Assemblée générale;

Rappelant sa résolution 38/161 du 19 décembre 1983 sur l'élaboration d'une étude des perspectives en matière d'environnement jusqu'à l'an 2000 et au-delà, dans laquelle elle se félicitait notamment du désir exprimé par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement de faire une étude sur les perspectives en matière d'environnement et de la lui transmettre pour adoption en s'appuyant dans la réalisation de cette tâche sur les propositions pertinentes que lui aurait présentées la Commission spéciale qui a pris le nom de Commission mondiale pour l'environnement et le développement,

Se félicitant de l'Etude des perspectives en matière d'environnement élaborée par le Comité préparatoire intergouvernemental intersessions du Programme des Nations Unies pour l'environnement, mentionnée dans la résolution 38/161 puis examinée par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement à sa quatorzième session et adoptée, par sa décision 14/13 du 19 juin 1987, comme base d'élaboration ultérieure pour son programme et ses opérations, tout en reconnaissant qu'il existe des opinions divergentes au sujet de certains aspects de l'Etude,

Constatant avec satisfaction que les principes, idées et recommandations contenus dans le rapport de la Commission mondiale 1/ ont été incorporés dans l'Etude des perspectives en matière d'environnement,

1/ UNEP/GC.14/13.

1. Se déclare satisfaite des efforts réalisés par le Conseil d'administration et son Comité préparatoire intergouvernemental intersessions dans l'élaboration de l'Etude des perspectives en matière d'environnement;
2. Adopte l'Etude des perspectives en matière d'environnement jusqu'à l'an 2000 et au-delà, dont le texte est annexé à la présente résolution 2/, comme cadre général appelé à guider l'action nationale et la coopération internationale pour des politiques et programmes propres à assurer un développement écologiquement rationnel et, plus précisément, comme guide pour la préparation des futurs programmes à moyen terme à l'échelle du système en matière d'environnement et des programmes à moyen terme des institutions et organismes du système des Nations Unies, compte tenu de la décision 14/13 du Conseil d'administration;
3. Prend note de l'identité de vues générale des gouvernements sur la nature des problèmes d'environnement et leurs rapports avec d'autres problèmes internationaux et sur les efforts nécessaires pour les résoudre; ces vues sont les suivantes :
 - a) Une atmosphère de paix, de sécurité et de coopération internationales, en l'absence de toute forme de guerre et de toute menace de guerre, en particulier de guerre nucléaire, et où aucune nation ne gaspillerait en armements ses ressources intellectuelles et naturelles, favoriserait notablement un développement écologiquement rationnel;
 - b) Les inégalités qui caractérisent la situation économique mondiale rendent particulièrement difficile toute amélioration progressive de l'environnement mondial. Un développement accéléré et harmonieux et des améliorations durables de l'environnement passent nécessairement par un redressement de la situation économique mondiale, en particulier dans les pays en développement;
 - c) Etant donné que la pauvreté généralisée est souvent à l'origine de la dégradation de l'environnement, son élimination et un accès équitable de la population aux ressources sont essentiels à une amélioration durable de l'environnement;
 - d) L'environnement impose des limites mais ouvre aussi des perspectives à la croissance économique et au bien-être social. Les diverses formes de dégradation de l'environnement ont atteint de telles proportions que les écosystèmes risquent de subir des changements irréversibles de nature à compromettre le bien-être de l'humanité. Cependant, les limitations écologiques sont généralement fonction de capacités techniques et de conditions socio-économiques qu'on peut et doit améliorer de façon à assurer, partout dans le monde, une croissance économique durable;

2/ Pour le texte de l'Etude des perspectives en matière d'environnement, voir le rapport du Conseil d'administration sur les travaux de sa quatorzième session (Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément No 25 (A/42/25), annexe II).

e) Etant donné que les problèmes d'environnement sont étroitement liés aux politiques et pratiques de développement, les objectifs et activités d'ordre écologique doivent être définis en tenant compte des objectifs et politiques de développement.

f) S'il importe de s'attaquer aux problèmes écologiques du moment, la méthode la plus efficace et la plus économique pour instaurer un développement écologiquement rationnel consiste à adopter des politiques d'anticipation et de prévention;

g) Les conséquences écologiques d'activités entreprises dans un secteur donné se font souvent sentir dans d'autres secteurs; de ce fait, il est essentiel à un développement durable que les politiques et programmes sectoriels tiennent compte des considérations environnementales et soient coordonnés à cet effet;

h) Etant donné que les conflits d'intérêt entre populations ou pays ont souvent pour origine des problèmes d'environnement, il est indispensable que les parties intéressées participent à la mise au point de techniques efficaces de gestion écologique;

i) La dégradation du milieu ne peut être enrayée, et le processus inversé, que si l'on parvient à faire endosser la responsabilité des dommages occasionnés par ceux qui en sont la cause et à obtenir qu'ils participent à la remise en état du milieu en mettant à profit les connaissances disponibles, auxquelles ils auront toute possibilité d'accéder;

j) Les ressources renouvelables, qui sont des éléments d'écosystèmes complexes et interdépendants, ne peuvent être durablement utilisées que si l'on tient compte des conséquences de leur exploitation à l'échelle des écosystèmes;

k) La sauvegarde des espèces est à la fois une obligation morale de l'humanité et une promesse d'amélioration durable du bien-être général;

l) La sauvegarde et l'amélioration de l'environnement supposent à tous les niveaux une conscience accrue de l'état de la gestion de l'environnement, grâce à une information, une éducation et une formation appropriées;

m) Les stratégies mises au point pour faire face aux problèmes écologiques doivent être souples et permettre de s'adapter aux nouvelles réalités et à l'évolution des techniques de gestion de l'environnement;

n) Les différends écologiques de plus en plus nombreux et divers qui surgissent entre les nations doivent être réglés par des moyens pacifiques;

4. Se félicite que la communauté mondiale se soit fixé comme objectif d'ensemble la réalisation d'un développement durable fondé sur une gestion prudente des ressources de la planète et des écosystèmes ainsi que sur la restauration de milieux précédemment dégradés et mis à mal, et qu'elle aspire à atteindre les objectifs énoncés dans l'Etude des perspectives en matière d'environnement jusqu'à l'an 2000 et au-delà, à savoir :

- a) Parvenir à un équilibre entre la population et la capacité de l'environnement de façon qu'un développement durable soit possible, en tenant compte des liens de corrélation entre la densité de population, la structure de consommation, la pauvreté et la dotation en ressources naturelles;
- b) Parvenir à la sécurité alimentaire sans épuiser les ressources ni dégrader l'environnement, et remettre en état les écosystèmes endommagés;
- c) Produire assez d'énergie à des coûts raisonnables, et notamment accroître considérablement les disponibilités énergétiques dans les pays en développement, pour pouvoir satisfaire des besoins sans cesse croissants tout en réduisant au minimum les dommages et les risques pour l'environnement, en économisant les ressources non renouvelables et en tirant tout le parti possible des sources d'énergie renouvelables;
- d) Elever durablement le niveau de vie dans tous les pays, et en particulier dans les pays en développement, grâce à un développement industriel qui exclue ou réduise au minimum les dommages ou les risques pour l'environnement;
- e) Assurer de meilleurs logements avec accès aux services et équipements essentiels dans un cadre propre et salubre, favorable à la santé des individus et à la prévention de maladies causées par le milieu sans pour autant occasionner de dommages graves pour l'environnement;
- f) Etablir un système équitable de relations économiques internationales pour assurer à tous les Etats un progrès économique soutenu, fondé sur des principes sanctionnés par la communauté internationale, et faciliter ainsi l'instauration d'un développement durable et écologiquement rationnel en particulier dans les pays en développement;

5. Convient qu'il y a lieu d'appliquer les mesures recommandées dans l'Etude des perspectives en matière d'environnement, à l'aide d'activités nationales et internationales entreprises par les gouvernements, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les organismes scientifiques selon qu'il conviendra;

6. Prie le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement de suivre la progression des activités écologiques de longue durée recommandées par l'Etude et de recenser les nouveaux sujets de préoccupation d'ordre écologique qui pourraient survenir;

7. Appelle en particulier l'attention sur la section IV de l'Etude des perspectives en matière d'environnement, où sont définis les "instruments d'une action sur l'environnement" dont devraient s'inspirer, le cas échéant, les mesures visant à résoudre les problèmes traités dans les sections précédentes de l'Etude;

8. Souligné le rôle essentiel que joue le Programme des Nations Unies pour l'environnement en favorisant dans le système des Nations Unies les activités qui conduisent à un développement écologiquement rationnel et durable, et convient avec le Conseil d'administration qu'il faudrait renforcer ce rôle et accroître substantiellement les ressources du Fonds pour l'environnement en augmentant le nombre de ses contributeurs;

9. Approuve les priorités et fonctions du Programme des Nations Unies pour l'environnement énoncées au paragraphe 117 de l'Etude des perspectives;

10. Décide de transmettre l'Etude des perspectives à tous les gouvernements et aux organes directeurs des organismes et organisations du système des Nations Unies pour qu'ils s'en inspirent dans leurs politiques et programmes d'action nationaux ou dans leurs activités de coopération internationale, de manière à assurer un développement écologiquement rationnel et durable;

11. Prie les organes directeurs des organismes et organisations du système des Nations Unies d'examiner l'Etude des perspectives en matière d'environnement et de la prendre en considération lors de l'élaboration de leurs propres plans et programmes à moyen terme, conformément à leur mandat;

12. Prie les organes directeurs des organismes compétents des Nations Unies de lui faire régulièrement rapport sur les progrès accomplis vers la réalisation d'un développement écologiquement rationnel et durable, conformément au paragraphe 114 de l'Etude des perspectives;

13. Invite le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement à lui faire rapport à sa quarante-quatrième session sur la suite donnée à la présente résolution et sur la mise en oeuvre des aspects pertinents de l'Etude des perspectives en matière d'environnement.
